

Prêt pour le refinancement de prêts immobiliers plus onéreux :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti et les accédants situés dans des copropriétés dégradées, en situation de déséquilibre financier, peuvent demander le refinancement de leurs prêts immobiliers. Le montant maximum pouvant être accordé est défini en fonction de la zone géographique et de la situation de l'emprunteur.

Financement à une SOFAL (Société Financière pour l'acquisition de logements) pour le rachat de la résidence principale du salarié en mobilité professionnelle.

Financement de travaux permettant le maintien à domicile de grands infirmes :

Les personnes handicapées peuvent obtenir des prêts ou des subventions pour les travaux de maintien à domicile. Le prêt est de 9 600 € avec une majoration possible de 16 000 €, dans la limite de 50 % du coût des travaux.

Financement à un bailleur social pour le rachat de la résidence principale :

Le 1 % peut participer au financement du rachat de la résidence principale d'un accédant en difficulté par un bailleur social afin de permettre son maintien dans les lieux en tant que locataire. Le demandeur doit être un salarié d'une entreprise du secteur assujetti.

Financement du parc privé conventionné (dispositif « de ROBIEN ») :

Le 1% logement peut participer au financement d'opérations locatives entrant dans le dispositif DE ROBIEN. Le montant du prêt, consenti aux salariés des entreprises du secteur assujetti, est au taux actuariel de 1 % hors assurance, est précisé au regard des caractéristiques du projet. Il peut atteindre 40 % de l'investissement.

Les produits et prestations attribués directement aux salariés figurent sur le « bilan de services » remis à l'entreprise, les autres sont mentionnés dans le rapport d'activité annuel du CIL ATLANTIQUE.

## **II - VALIDITÉ DES CONDITIONS, CRITÈRES ET LIMITES :**

Ces conditions, critères et limites correspondent au service apporté par le CIL ATLANTIQUE au regard des textes de base définissant l'offre réglementaire des prestations, des demandes dans le cadre de ses disponibilités et du nécessaire respect de ses équilibres emplois/ressources.

Ces conditions, critères et limites dépendent en outre de l'évolution de la réglementation et des dispositions conventionnelles entre les pouvoirs publics et les partenaires sociaux sur l'utilisation de la P.E.E.C./P.E.A.E.C., ainsi que des mesures prises par l'UESL.

Elles peuvent être modifiées par des obligations légales ou réglementaires ou des conventions passées entre l'Etat et l'UESL intervenant après la date d'émission de ce document et après consultation du Conseil d'Administration.

À ces conditions générales peuvent s'ajouter des accords spécifiques passés entre le CIL ATLANTIQUE et ses clients entreprises, pour tenir compte de leurs attentes particulières.

Les prestations énoncées sont décrites à titre indicatif. Le CIL ATLANTIQUE se réserve le droit de décider de leur attribution sous certaines conditions et selon ses disponibilités financières.

Le compte-rendu des ressources et des utilisations des fonds versés au titre de la P.E.E.C./P.E.A.E.C. du dernier exercice est contenu dans le rapport du CIL ATLANTIQUE, disponible sur simple demande ou en téléchargement sur le site Internet :

[www.cilatlantique.com](http://www.cilatlantique.com)

Siège social : 1, Allée des Hélices - B.P. 56331 - 44263 NANTES CEDEX 2 - Tél. 02 40 20 13 50 - Fax : 02 72 56 00 60  
[www.cilatlantique.com](http://www.cilatlantique.com)

Association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - SIRET 786 001 230 00055 - APE 6499Z



# CONDITIONS PRÉVISIONNELLES D'EMPLOI DES FONDS VERSÉS AU CIL ATLANTIQUE AU TITRE DU "1% LOGEMENT" (Décret n° 94-317 du 13 avril 1994)

- La mission du CIL ATLANTIQUE, dans la limite de ses ressources, est d'accompagner les salariés des entreprises, pour résoudre les difficultés qu'ils rencontrent dans leurs projets de logement en résidence principale, de mobilité professionnelle...
- L'action du CIL ATLANTIQUE s'appuie sur les orientations définies par les partenaires sociaux et participe aux politiques du logement et de l'habitat décidées par les pouvoirs publics.
- Le CIL ATLANTIQUE, comme tous les CIL, inscrit en outre son action dans le cadre des textes législatifs et réglementaires applicables au « 1% logement », des conventions passées entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement (UESL - Union nationale des CIL) et plus particulièrement des orientations données par cette Union dont il est membre associé.
- Les informations mentionnées dans ces pages n'ont pas de caractère exhaustif, les conditions d'emploi des fonds pouvant varier en fonction des modifications susceptibles d'intervenir dans l'univers du 1% logement.
- L'utilisation des fonds issus des versements originels des entreprises s'inscrit donc dans un cadre réglementaire et contractuel précis.
- Les entreprises investissent leur Participation à l'Effort de Construction (0,45 %) pour donner accès à diverses prestations.
- cependant, l'organisme gestionnaire est soumis annuellement à une contribution au programme de réhabilitation des foyers de travailleurs migrants, à une obligation de consacrer 10 % des ressources à des investissements ou aides destinés aux salariés ou demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés d'accès ou de maintien dans le logement, au financement de l'Association Foncière pour le Logement (AFL), l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH), etc...
- Il participe également au financement du dispositif GRL (Garantie du Risque Locatif).
- La gestion des fonds issus du versement de la Participation des Entreprises Agricoles à l'Effort de Construction (P.E.A.E.C.) fait l'objet de modalités spécifiques qui influent sur la nature de l'offre des prestations accessibles aux salariés relevant du régime agricole..

## **I - CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PRESTATIONS PROPOSÉES**

Les entreprises bénéficient d'une offre globale de prestations s'adressant aux :

**Candidats Locataires,  
Accédants ou Propriétaires,  
Investisseurs Bailleurs,  
Salariés en Mobilité Professionnelle  
Salariés en proie à des difficultés spécifiques.**

ou encore aux

Ces prestations, s'appuyant sur une « Offre Globale », sont proposées aux entreprises dans le cadre de budgets qui peuvent être révisés en cours d'année en fonction des niveaux d'utilisation avérés.

Le CIL ATLANTIQUE propose aux entreprises un « Bilan de Services » qui peut être commenté avec elles, lors de rencontres de suivi. Cet état des prestations leur est adressé sur simple demande tout au long de l'exercice, pour opérer un suivi d'activité rappelant le budget et précisant les services rendus dans le cadre et en complément de ce dernier.

Les entreprises clientes sont informées sur l'évolution de l'offre des prestations et sur l'actualité du 1% logement par divers moyens de communication écrite ou électronique.

Site Internet : [www.cilatlantique.com](http://www.cilatlantique.com)

Chaque année, le rapport d'activité du CIL ATLANTIQUE leur est rendu accessible qui précise, notamment, les niveaux de prestations réalisés et les montants attribués à leur développement.

Les entreprises redevables n'ayant pas versé la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction au CIL ATLANTIQUE avant la date de clôture du 31/12/N ne pourront prétendre au maintien des services, tels que définis ici, lors de l'exercice suivant.

Les entreprises d'un même ensemble (filiales d'un groupe, franchisées, etc...) peuvent choisir l'une d'entre elles comme mandataire commun pour suivre les services fournis par le CIL ATLANTIQUE.

Deux types de prestations sont assurés par le CIL ATLANTIQUE aux ménages :

- **les prestations distribuées, dans le cadre des conventions passées entre l'Etat et l'UESL, à des catégories de bénéficiaires largement définies (droits ouverts) ;**
- **les prestations distribuées de façon exclusive aux salariés des entreprises clientes qui versent au CIL, pour ces derniers, leur Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (P.E.E.C. ou P.E.A.E.C. pour les entreprises agricoles)..**

## I-1 - LES PRESTATIONS DISTRIBUÉES, DANS LE CADRE DES CONVENTIONS PASSÉES ENTRE L'ETAT ET L'UESL, à des catégories de bénéficiaires largement définies (droits ouverts).

Les entreprises peuvent se voir proposer les prestations suivantes :

### LES AIDES LOCA-PASS :

Aider l'accès au logement locatif des salariés, des jeunes de moins de 30 ans en situation ou en recherche d'un premier emploi, les étudiants boursiers d'état et les retraités du secteur privé depuis moins de 5 ans.

L'AVANCE LOCA-PASS : financement du dépôt de garantie à 0%, avec un différé de remboursement de 3 mois.

La GARANTIE LOCA-PASS : engagement gratuit auprès des bailleurs sociaux exclusivement durant 3 ans, à compter de l'entrée dans les lieux, d'assurer, en cas d'impayé de loyers et des charges, le paiement d'un nombre maximal de 18 mensualités.

### Le PRÊT PASS-TRAVAUX/AGRI-TRAVAUX :

Distribué dans le cadre du fonds d'intervention travaux à tous les salariés d'entreprises du secteur assujetti à la P.E.E.C./P.E.A.E.C., locataires ou propriétaires. Il permet la réalisation de travaux de remise en état, d'entretien et/ou d'amélioration de la résidence principale (montant selon conditions de ressources). Le taux du prêt est de 1,5 % hors assurance (suspendu début 2009 pour les salariés relevant de la P.E.E.C.).

### CIL-PASS mobilité :

S'intégrant dans le cadre de l'accompagnement global de la mobilité professionnelle des salariés des entreprises du secteur assujetti que propose le GROUPE CIL ATLANTIQUE, CIL-PASS mobilité comprend l'ensemble des démarches liées au changement de logement. Cette prestation peut être prise en charge en totalité par l'AIDE MOBILI-PASS/AGRI-MOBILITÉ.

### L'AIDE MOBILI-PASS/AGRI-MOBILITÉ :

Distribuée dans le cadre du fonds d'intervention mobilité en faveur des salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C./P.E.A.E.C. en situation de mobilité professionnelle, cette subvention est destinée à faciliter le changement de logement des mutés ou recrutés depuis moins de 6 mois dans l'entreprise. Il s'agit d'un remboursement de sommes réellement avancées par le salarié qui couvre notamment les double charges de logement et certaines dépenses connexes liées au changement de logement (frais d'agence, frais d'accompagnement à la mobilité, frais et émoluments notariés, frais de bail,...).

**MOBILI-JEUNE :** aide au financement des 3 premiers mois de loyers en logements meublés des publics en accès à l'emploi au sein des secteurs d'activités spécifiques : tourisme, hôtellerie, transport, métallurgie,...

### CIL-PASS assistance :

Réservé aux salariés des entreprises assujetties, CIL-PASS assistance s'adresse aux personnes qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel liées au logement, consécutives à une situation avérée de chômage, décès, maladie ou éclatement de la cellule familiale. Cette prestation intègre l'analyse de la situation personnelle du salarié, la recherche des solutions et l'orientation en cas de besoin vers des partenaires spécialisés.

### Le PRÊT SECURI-PASS :

Financement sous forme de prêt remboursable de 50 % des mensualités des emprunts immobiliers d'un salarié confronté au chômage ou à une forte réduction de ressources.

Distribué au titre du fonds de prévention 1% à tous les salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C., dont les revenus sont inférieurs aux plafonds des prêts à taux 0% et qui sont confrontés à une forte réduction de ressources consécutive à une situation de chômage ou d'éclatement de leur cellule familiale.

### Le PASS FONCIER :

Dispositif favorisant l'accession à la résidence principale des primo-accédants par un achat en deux temps au travers d'une structure assurant le portage financier du foncier, puis, à compter de 2009 à travers un prêt à remboursement différé.

## I-2 - LES PRESTATIONS DE PRODUITS ET SERVICES DISTRIBUÉES DE FAÇON EXCLUSIVE AUX SALARIÉS DES ENTREPRISES qui versent leur participation des employeurs à l'effort de construction au CIL ATLANTIQUE.

Les prestations de produits et services donnant lieu à des décaissements de fonds sont distribuées dans le cadre de budgets annuels approuvés par le Conseil d'Administration.

Attribuées au bénéfice exclusif des salariés des entreprises adhérentes, elles portent sur **les prêts pour l'acquisition ou la construction de logements neufs, l'acquisition de logements anciens et/ou les travaux d'agrandissement**. Elles portent également sur **les versements à d'autres organismes collecteurs ou constructeurs pour l'acquisition de droits locatifs**.

On distinguera donc les prêts à personnes physiques et les versements à d'autres organismes pour la mise à disposition de logements locatifs.

## I-2-a - Conditions, critères et limites dans lesquels les salariés des entreprises adhérentes peuvent bénéficier des prestations rendues par le CIL ATLANTIQUE à titre exclusif.

1 - Les prêts à personnes physiques pour l'accession/agrandissement/Agri-Accession

Le montant du prêt est fixé dans la limite des plafonds et des planchers réglementaires déterminés par l'UESL.

La demande de prêt doit être visée par l'entreprise au moyen du formulaire attitré (accord employeur).

	Minimum	Maximum
Zone 1	9 600 €	17 600 €
Zone 2	8 000 €	14 400 €
Zone 3	6 400 €	11 200 €

Seuls les salariés qui accèdent à la propriété pour la première fois ou qui sont en situation de mobilité professionnelle peuvent bénéficier d'un prêt 1% Logement « Accession ».

Le prêt doit s'appliquer à l'acquisition d'une résidence principale ou à l'agrandissement de celle-ci pour une surface minimum de 14 m<sup>2</sup>..

Le prêt est accordé si le CIL ATLANTIQUE estime que le salarié a la capacité d'en assumer la charge.

La durée du prêt peut aller jusqu'à 15 ans.

Le salarié peut bénéficier du fonds de protection des emprunteurs proposé par le CIL ATLANTIQUE.

Ce fonds couvre les risques de décès, invalidité, incapacité temporaire de travail et perte d'emploi (voir conditions générales du fonds de protection des emprunteurs).

Le taux actuariel hors assurance est égal à 1,5 %.

### 2 - Les versements à un organisme constructeur

Le CIL ATLANTIQUE, pour répondre aux besoins exclusifs des salariés de ses clients entreprises assujetties à la P.E.E.C., propose des réservations de logements obtenues via des financements attribués aux acteurs du logement social.

Les réservations de logements sont faites en droit de suite ou en désignations uniques. Chaque attribution donne lieu à une information directe de l'entreprise et apparaît dans le bilan de services.

Les réservations en droit de suite concernent des logements situés dans les bassins d'emploi principaux où se situent les entreprises adhérentes. Elles font l'objet d'une convention particulière précisant la durée du droit et les règles à respecter vis-à-vis du bailleur social.

L'entreprise transmet ses demandes au CIL ATLANTIQUE à l'aide du formulaire attitré (accord employeur).

Le CIL ATLANTIQUE s'efforce, dans les limites prévues par la réglementation, de satisfaire les demandes qui lui sont présentées, en fonction des disponibilités relatives à ces logements et de ses capacités financières.

### 3 - Les versements à un organisme collecteur

Le CIL ATLANTIQUE peut effectuer un versement à un autre organisme collecteur pour bénéficier d'attributions en logements locatifs que celui-ci aurait préalablement réservé auprès d'un bailleur.

Ces versements sont faits pour des réservations en désignation uniques et sont réalisés sous formes de prêts à long terme, sans intérêt, in fine.

Les fonds ne sont versés à l'organisme qu'après l'entrée dans les lieux du salarié de l'entreprise. L'attribution du logement donne lieu à une information directe de son entreprise et apparaît dans le bilan de services.

Dans un souci d'équité, ces services sont rendus en fonction des disponibilités locatives et des capacités financières du CIL ATLANTIQUE.

## I-2-b - Autres emplois réservés aux salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C.

### Prêt relais pour l'acquisition d'une nouvelle résidence :

Les salariés des entreprises assujetties à la P.E.E.C., en mobilité professionnelle ou en situation de perte d'emploi consécutive à un plan social, peuvent bénéficier d'un prêt relais 1 % leur permettant d'acheter un nouveau bien avant d'avoir vendu le premier.

### Prêt relais pour alléger le coût supplémentaire de logement :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti, en mobilité résidentielle ou en situation de perte d'emploi consécutive à un plan social, et supportant une double charge de logement ou une nouvelle charge de loyer plus importante, peuvent obtenir un prêt, avec une possibilité de différé d'amortissement, permettant d'alléger temporairement le surcoût supporté.

### Prêt pour allègement temporaire des quittances de loyers :

Les salariés des entreprises du secteur assujetti, ou les demandeurs d'emploi en situation de déséquilibre financier, peuvent demander un prêt 1 %.